

Mars 1891

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **30 (1891)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

6 mars
1891.

Arrêté du Conseil fédéral
portant modification
de l'article 34 du règlement de transport
pour les postes suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

I. L'article 34 du règlement de transport pour les
postes suisses, du 7 octobre 1884, *) est modifié comme
suit.

Art. 34.

Journaux d'abonnement.

1° La taxe de transport des journaux *étrangers* dont
l'abonnement est effectué par les bureaux suisses et qui
ne sont livrés affranchis que jusqu'à la frontière suisse,
est calculée en ajoutant cette taxe au montant à perce-
voir pour l'abonnement; la taxe en question est de 1½
centimes par exemplaire et par 50 grammes ou fraction
de ce poids.

2° La taxe la plus basse imposée aux journaux
étrangers est de 1 franc pour l'abonnement d'un an,
50 centimes pour l'abonnement d'un semestre et 25 cent.
pour l'abonnement d'un trimestre. Pour les journaux

*) Bulletin des lois, nouv. série, tome XXIII, page 275.

étrangers, le poids est calculé pour l'abonnement entier d'après les expéditions ordinaires.

6 mars
1891.

3° Les feuilles extra, bulletins, feuilles d'essai ou d'échange que les éditeurs des journaux suisses consignent à part de leurs expéditions ordinaires, sont également passibles de la taxe des journaux (article 10 de la loi sur les taxes postales).

4° On peut s'abonner aux journaux soit auprès d'un office postal comptable (bureau ou dépôt), soit directement auprès de l'éditeur.

5° La poste perçoit d'avance de l'abonné le montant de l'abonnement et soigne la comptabilité vis-à-vis de l'éditeur contre le droit d'abonnement de 10 centimes que prévoit la loi sur les taxes postales (article 13). Le même droit (de 10 centimes) doit être payé à la poste quand il ne s'agit que de la commande de journaux dont l'éditeur perçoit le montant de l'abonnement de l'abonné au moyen de remboursement ou de telle autre manière à sa convenance.

6° Les feuilles grevées de remboursement sont frappées de la taxe des imprimés (article 2, lettre c, de la loi) ou, si elles renferment des adjonctions qui, d'après l'article 29 du présent règlement, leur enlèvent leur caractère d'imprimé, elles sont frappées de la taxe des lettres (articles 2 et 3 de la loi), outre le droit de remboursement (article 40 ci-après).

7° Sous la dénomination d'imprimés étrangers, dans le sens de l'article 11, alinéa 2, de la loi sur les taxes postales, on comprend toutes les annexes qui ne forment pas une partie intégrante du journal et qui ne servent pas uniquement à compléter, commenter ou illustrer le texte de ce journal ou qui au moins ne sont pas comprises dans l'abonnement régulier.

6 mars
1891.

8° Tout éditeur qui désire que la poste se charge d'effectuer les abonnements à son journal est tenu d'indiquer en un seul montant, sur le journal, le prix de l'abonnement, prix dans lequel il comprendra aussi bien le droit d'abonnement (chiffre 5 du présent article) que la taxe de transport (article 10 de la loi) pour les différents termes d'abonnement prévus par le chiffre 11 ci-après.

9° A l'apparition de nouvelles feuilles ou lorsque les feuilles existantes subissent des changements de prix ou de titre, leur éditeur doit faire les communications nécessaires au bureau des gazettes de l'arrondissement, afin que les offices de poste suisses puissent être tenus au courant de tous les changements survenant.

10° Les augmentations de prix pour les abonnements déjà faits n'ont pas d'effet rétroactif et ne sont applicables que dès le trimestre suivant.

11° Les abonnements doivent être pris aux époques suivantes :

les abonnements annuels prennent date dès le 1^{er} janvier, les abonnements semestriels dès le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, et les abonnements trimestriels les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

12° Les offices de poste sont d'ailleurs tenus de prendre en tout temps des abonnements, de quelque durée que ce soit, pour les journaux suisses ou étrangers et pour les autres publications périodiques, mais jamais pour une durée inférieure à 3 mois, à moins que les tableaux officiels des prix d'abonnement ne contiennent d'autres prescriptions; ils auront soin de faire coïncider les abonnements avec les subdivisions du calendrier et de n'accepter aucun abonnement dépassant les limites de l'année, soit, pour les abonnements semestriels, la fin du semestre.

13° Les abonnements aux journaux suisses doivent, dans la règle, être commandés au moins 8 jours, et les abonnements aux journaux étrangers au moins 14 jours avant celui à partir duquel ils prennent date.

6 mars
1891.

14° Les noms (adresses) des abonnés doivent être indiqués à l'éditeur (expédition du journal) dans les bulletins de commande.

15° Pour les abonnements en retard, la poste ne garantit pas que l'abonné recevra supplémentairement tous les numéros qui ont déjà paru.

16° Les journaux doivent être consignés à la poste à l'heure qui est indiquée à l'éditeur, soit assez tôt pour que la vérification de la manipulation ultérieure puisse s'en effectuer sans préjudice pour l'expédition des lettres.

17° Il est désirable que les journaux soient consignés aux offices de poste sédentaires. Néanmoins, cette consignation peut s'effectuer directement aux bureaux ambulants. Dans ce cas, les directions d'arrondissement doivent veiller à ce que les expéditions de journaux ainsi consignés n'en soient pas moins vérifiées comme l'exigent les intérêts du service (voir chiffre 20 ci-après).

18° Les journaux consignés à la poste doivent être séparés par l'éditeur, d'après les indications de la poste, en paquets distincts, suivant les offices de distribution (bureau ou dépôt de poste, mais sans être tirés par section de bureau, cercle de distribution, etc.). Ces paquets sont réunis sous une bande commune solide, de manière que le nombre des exemplaires puisse être facilement vérifié.

19° En général, les journaux doivent être pliés et emballés de manière à faciliter leur expédition et leur distribution aux abonnés.

6 mars
1891.

20° Les éditeurs sont tenus d'indiquer, à chacune de leurs consignations, le nombre des exemplaires sur un carnet de consignation, en se conformant à la formule officielle. L'office expéditeur vérifie le plus souvent possible le nombre des numéros consignés et le porte à chaque consignation du journal, en bloc, avec la date de la consignation et le numéro du journal, dans le registre d'expédition, d'après lequel la taxe de transport se calcule à la fin du trimestre.

L'indication du nombre des exemplaires sur les bandes-adresses, etc., n'est pas nécessaire, non plus que celle d'autres annotations, telles que P. A., etc.

21° Si l'éditeur avait commis une erreur dans l'indication du nombre des exemplaires, le nombre trouvé serait, après sérieuse vérification par l'office de poste, porté dans le registre et annoncé à l'éditeur.

En cas de récidive, il y aurait lieu de signaler le cas à la direction d'arrondissement.

22° Les feuilles manquantes dont l'abonnement a été fait par la poste ou qui sont expédiées sans adresse particulière à l'office postal de distribution, doivent être réclamées de suite et sans frais par cet office.

23° En se chargeant de l'abonnement, l'administration postale n'assume aucune responsabilité en ce qui a trait à la remise régulière des journaux par l'éditeur. Elle ne peut pas non plus être tenue à rembourser le montant de l'abonnement. Si le journal n'est pas fourni ou cesse de paraître avant l'expiration de l'abonnement, on rembourse à l'abonné un montant proportionnel à la somme perçue, pour autant que l'éditeur consent à effectuer ce remboursement à l'amiable.

24° Les éditeurs de journaux suisses doivent faire parvenir, dans le courant de mars, juin, septembre et

décembre, au bureau des gazettes de leur arrondissement, une liste d'abonnement accompagnée des bulletins de commande établis par les bureaux des gazettes et les offices de poste; cette liste doit indiquer le nombre des exemplaires commandés par chaque office et se baser sur le prix intégral de l'abonnement. Les bulletins de commande reçus subsidiairement des offices de poste doivent toujours être adressés immédiatement au bureau des gazettes, pour qu'il en prenne note.

6 mars
1891.

25° La comptabilité avec les éditeurs se règle à la fin de chaque trimestre, donc au commencement d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier.

26° Dans le compte qu'établit le bureau des gazettes, le montant de l'abonnement postal est porté à l'avoir de l'éditeur; les droits d'abonnement et les taxes de transport (calculées par trimestre) sont en revanche portés à son débit. L'éditeur doit examiner ce compte sans délai, et lorsqu'il l'a reconnu juste, il le signe et le renvoie au bureau des gazettes. Le solde en est ensuite réglé immédiatement.

II. Les dispositions de l'article 34 modifié entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 6 mars 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

11 mars
1891.

Arrêté

concernant

l'intérêt à payer pour les cautionnements fournis par les prêteurs sur gage et pour les sommes consignées par les étrangers.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu l'art. 10 de la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entrepreneur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier, et concernant la répression de l'usure, ainsi que les art. 5, 6 et 8 de l'ordonnance du 30 novembre suivant;

considérant que le taux d'intérêt fixé par l'arrêté du Conseil-exécutif du 16 novembre 1881 pour les sommes consignées par les étrangers ne répond plus à la valeur actuelle de l'argent;

sur la proposition des Directions des finances et de la police,

arrête :

Art. 1^{er}. Le taux de l'intérêt des cautionnements fournis par les prêteurs sur gage en vertu de l'art. 10 de la loi du 26 février 1888, est fixé à 3 % l'an.

Art. 2. Le taux de l'intérêt des sommes consignées par les étrangers, est abaissé de 4 % à 3½ %, à partir du 1^{er} janvier 1891.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et communiqué aux intéressés par la Direction de la police. Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, 11 mars 1891.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, SCHEURER.

Le Chancelier, BERGER.

Décret

11 mars
1891.

concernant

le siège du Technicum cantonal.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

vu l'art. 8 de la loi du 26 octobre 1890 ayant pour objet la création d'une école industrielle cantonale;

après avoir pris connaissance d'un rapport du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. La ville de Berthoud est désignée comme siège du Technicum cantonal prévu par la loi du 26 octobre 1890.

Art. 2. La commune municipale de Berthoud est déclarée tenue de ses offres du 25 février 1891 et des obligations fixées par l'art. 7 de cette même loi.

Art. 3. Le Conseil-exécutif soumettra au Grand Conseil un rapport et des propositions concernant la construction et l'installation de la nouvelle école.

Berne, 11 mars 1891.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
BRUNNER.

Le Chancelier,
BERGER.

12 mars
1891.

Décret

concernant

la suppression du pénitencier de Berne et la réorganisation des établissements pénitentiaires.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Le pénitencier de Berne sera supprimé à partir du 1^{er} janvier 1893.

Tous les fonctionnaires et employés de cet établissement sortiront de charge le 1^{er} janvier 1893, sans qu'ils aient droit à une indemnité quelconque.

Art. 2. Les pénitenciers de St-Jean et de Thorberg, avec leurs dépendances, seront affectés à la détention des condamnés à des peines criminelles et correctionnelles, pour autant que ces peines ne sont pas subies dans les prisons de district.

En règle générale, la peine résultant d'une première condamnation à la détention criminelle ou correctionnelle sera subie à St-Jean, et en cas de récidive, même si les condamnations antérieures ont été prononcées en dehors du canton de Berne, la peine sera subie à Thorberg. Le Conseil-exécutif peut autoriser la Direction de la police à faire des exceptions à cette règle.

Art. 3. L'organisation et le régime intérieur des pénitenciers de St-Jean et de Thorberg seront réglés par des ordonnances du Conseil-exécutif. 12 mars
1891.

Art. 4. En modification du décret du 25 mai 1848 concernant la création d'une maison de travail obligatoire à Thorberg, ainsi que du décret du 23 novembre 1883 concernant les places de directeur et de comptable du pénitencier de St-Jean, l'administration des pénitenciers de Thorberg et de St-Jean sera complétée, pour le 1^{er} janvier 1893, par la nomination d'un inspecteur, qui exercera la surveillance sur ces deux établissements. Le Conseil-exécutif peut charger aussi cet inspecteur de la surveillance et de l'inspection de toutes les prisons, des maisons de travail et d'autres établissements similaires du canton. Il déterminera par un règlement les attributions de ce fonctionnaire.

Art. 5. Le Conseil-exécutif présentera à bref délai au Grand Conseil les plans et devis des travaux à exécuter pour approprier successivement les pénitenciers de St-Jean et de Thorberg à leur nouvelle destination.

Art. 6. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 12 mars 1891.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
BRUNNER.

Le Chancelier,
BERGER.

12 mars
1891.

Déclaration

concernant

la convention entre la Suisse et la France au sujet
de la pêche dans les eaux frontières.

Texte original.

Le gouvernement de la *Confédération suisse* et le gouvernement de la *République française* ayant jugé à propos d'apporter des modifications aux articles 2, 3 et 8 de la convention signée entre la Suisse et la France le 28 décembre 1880 pour régler *la pêche dans les eaux frontières*, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes.

I.

La déclaration signée à Berne, le 14 avril 1888, et portant modification des articles 3 et 8 de la convention du 28 décembre 1880 est et demeure abrogée.

II.

L'article 2 de la convention du 28 décembre 1880 sur la pêche dans les eaux frontières est remplacé par la stipulation suivante :

„Article 2. *Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre et la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins trois centimètres dans toutes les dimensions mesurées de nœud à nœud.*“

„*Cette limite de dimension, qui s'étend aussi à l'espace-* 12 mars
„*ment des verges de tous autres engins employés à la pêche,* 1891.
„*ne s'applique pas à la goujonnière, seul engin autorisé pour*
„*la pêche du poisson devant servir d'amorce. La longueur*
„*de la goujonnière n'excédera pas 50 mètres et sa hauteur*
„*2 mètres.*“

L'article 3 de ladite convention est remplacé par la stipulation suivante.

„*Article 3. Sont en outre interdits:*

- „*a. les lacets;*
- „*b. les harpons, les tridents, les plombées, les cuillers, les*
„*brillants, en général tous les appâts artificiels;*
- „*c. les armes à feu;*
- „*d. les branches et racines (bouquets) pour attirer le*
„*poisson.*“

L'article 8 de ladite convention est également remplacé par la stipulation suivante.

„*Article 8, § 1^{er}. La pêche de la truite est interdite*
„*du 1^{er} octobre au 31 décembre inclusivement.*

„*§ 2. La pêche de la féra et de l'ombre-chevalier est*
„*interdite du 1^{er} février au 15 mars inclusivement.*

„*§ 3. La pêche de la perche est interdite du 1^{er} au*
„*31 mai inclusivement.*

„*§ 4. Pendant cette même période du 1^{er} au 31 mai,*
„*les seuls engins autorisés pour la pêche des espèces autres*
„*que la perche sont:*

- „*la ligne tombante ou flottante tenue à la main;*
- „*la ligne traînante avec amorces naturelles;*
- „*le fil dormant;*

12 mars
1891.

„la goujonnière, mais seulement pour la pêche des amorces,
„en se conformant aux prescriptions des articles 2 et 7
„de la convention ;

„le grand filet employé comme filet flottant, mais seule-
„ment de jour, dans les parties profondes du lac, au
„delà du Mont, à 800 mètres au moins des rives, en
„évitant soigneusement tout contact avec les berges et
„toute la flore aquatique.

„§ 5. L'emploi de toute espèce de filet est interdit
„du 1^{er} septembre au 31 décembre inclusivement, dans un
„rayon de 300 mètres autour de l'embouchure des principaux
„affluents du lac, savoir: **en France**, la Drance et l'Her-
„mance; **en Suisse**, le Rhône, le canal Stockalper, le grand
„canal, la Venoge, l'Aubonne, la Dulive, la Promenthouse
„et la Versoie, ainsi qu'à l'entrée du port de Genève, à
„l'extrémité nord des jetées, suivant une ligne tirée du phare
„des Pâquis à celui des Eaux-vives.“

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration, qui entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée et publiée dans les deux pays.

Fait en double exemplaire, à Berne, le 12 mars 1891.

Droz.
Emm. Arago.

Nota. — La déclaration ci-dessus, signée par ordre du Conseil fédéral, entrera en vigueur le 1^{er} mai prochain, ensuite d'arrangement avec le gouvernement de la République française.

Supplément au Règlement du 18 mars 1876

18 mars
1891.

pour les examens des candidats au St-Ministère de l'Eglise évangélique-réformée du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la commission des examens
pour les candidats au St-Ministère de l'Eglise évangélique-
réformée et sur celle du conseil synodal,

arrête :

Au Règlement pour les examens des candidats au
St-Ministère de l'Eglise évangélique-réformée du canton
de Berne, est ajouté un article additionnel ainsi conçu :

Art. 11^{bis}.

La commission peut accorder la faveur d'un examen
restreint aux candidats qui ont subi avec succès leurs
examens théologiques dans une faculté de théologie
évangélique de la Suisse allemande ou de la Suisse
française, mais qui ne peuvent être reçus sans autre
examen membres du clergé bernois, parce qu'ils ne sont
pas encore en état de prouver avoir rempli avec fruit,
pendant plusieurs années, des fonctions dans le sacerdoce
ou dans l'enseignement (art. 27, n^o 3, de la loi sur
l'organisation des cultes). Cet examen restreint comprend
un sermon d'essai et un entretien théologique.

Le présent supplément entre immédiatement en vigueur.
Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, 18 mars 1891.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président, SCHEURER.

Le Chancelier, BERGER.
